

## Arrêt

n° 53 317 du 17 décembre 2010  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2010, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation des décisions « *d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante et lui enjoignant l'ordre de quitter le territoire* », prises le 4 mai 2010 et notifiées le 19 mai 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. KASONGO *loco* Me R. KATOMBE MULONDA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée, en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C, sur le territoire belge en date du 9 mai 2009, afin d'y effectuer un stage professionnel.

Le 15 mai 2009, la partie requérante a effectué auprès de l'administration communale de Jette une déclaration d'arrivée attestant de son autorisation au séjour jusqu'au 8 août 2009.

Par un courrier daté du 6 août 2009 adressé au Bourgmestre de Liège, la partie requérante a formulé une demande de « *changement de statut (passage du statut de stagiaire à celui d'étudiant)* » sur pied de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 septembre 2009, l'administration communale de Jette a délivré un accusé réception de ladite demande qui indiquait que la partie requérante s'est présentée le 11 août 2009 pour introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 mai 2010, la partie défenderesse a déclaré la demande susmentionnée irrecevable, pour le motif suivant :

« MOTIVATION :

*Considérant que l'intéressée a été autorisée au séjour jusqu'au 8 août 2009, comme l'indiquait le document de déclaration d'arrivée,*

*Considérant qu'elle a introduit une demande en application de « l'art. 58§3 », article abrogé en juin 2006 depuis l'instauration de deux types de procédures pouvant être empruntées sur le territoire, en l'occurrence d'une part l'article 9 bis, d'autre part l'art. 9 al. 2 prévoyant une possibilité de régularisation sur le territoire par dérogation prévue aux art. 25/2 de l'arrêté royal du 08/10/1981,*

*Considérant que le bénéfice de l'art. 9 al. 2 ne pouvait être invoqué en combinaison avec les art. 25/2 et 58 que dans la mesure où le requérant se trouvait en séjour régulier sur le territoire au moment de l'introduction de sa demande et ce dans le cadre d'un séjour préalablement accordé,*

*Considérant que l'administration communale, confrontée au séjour irrégulier de l'intéressée lors de l'introduction de la demande le 11/08/2009, a délivré à raison une attestation de réception conforme à l'annexe 3 telle que prévue dans le cadre de l'introduction d'une demande en application de l'art. 9bis, qu'il y a bien lieu de requalifier la demande de la sorte,*

*Considérant que lors de l'introduction d'une demande en application de l'art. 9bis, l'intéressée était tenue de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à l'art. 9 bis §1<sup>er</sup>,*

*Considérant que l'intéressée n'a invoqué formellement ou indirectement aucun argument assimilable à une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande directement en Belgique,*

*Le délégué du Secrétaire d'Etat déclare la demande est irrecevable. L'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié simultanément. »*

Le même jour, la partie défenderesse a pris, en exécution de la décision précitée, un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Article 7, alinéa 1er, 2° de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'Art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. La déclaration d'arrivée de l'intéressée est périmée depuis le 09/08/2009 ».*

Il s'agit des actes attaqués.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès « *ou détournement de pouvoir* ».

Elle expose tout d'abord qu' « *il est plausible que l'objet de la demande et les éléments invoqués à l'appui de celle-ci suggèrent l'application de l'article 9, al. 2* ».

Elle soutient ensuite que la partie défenderesse a été induite en erreur par l'administration communale en ce qu'elle a considéré que la partie requérante se trouvait en séjour irrégulier sur le territoire « *au moment de l'introduction de sa demande le 11 août 2008* ».

Elle invoque que l'erreur d'appréciation est « *à ce point flagrante* » que le visa apposé dans son passeport était valable jusqu'au 21 août 2008. Elle indique qu'elle fournit la preuve de l'envoi recommandé de sa demande en date du 6 août 2009, le cachet de la poste faisant foi.

La partie requérante soutient ensuite que le postulat de départ de la partie défenderesse tenant à ce que sa demande a dû être requalifiée en demande fondée sur l'article 9bis, §1, de la loi du 15 décembre 1980 parce que la partie requérante n'était pas en séjour régulier au moment de l'introduction de sa demande, est biaisé, et que la requalification à laquelle la partie défenderesse a procédé est absurde.

Elle allègue également qu'en lui notifiant la décision attaquée en même temps que l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse viole manifestement les droits de la défense. Elle précise à cet égard que la partie défenderesse a mis environ une année pour répondre à la demande d'autorisation et qu'elle aurait tout aussi bien pu mettre à profit ce délai pour inviter la partie requérante à justifier de circonstances exceptionnelles qu'induisait la requalification de sa demande.

Enfin, la partie requérante relève qu'aucune possibilité ne lui a été donnée afin de justifier, le cas échéant, de circonstances exceptionnelles conformément au régime de demande d'autorisation de séjour auquel on la soumet désormais.

Elle en déduit une violation des principes visés au moyen.

2.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante indique, en réponse aux objections formulées à ce sujet dans la note d'observations, qu'à supposer même que la durée de validité du visa s'étendait jusqu'au 8 août 2009, il n'en demeure pas moins que sa demande a été introduite le 6 août 2009, le cachet de la poste faisant foi.

Elle ajoute que la partie défenderesse n'ignore pas qu'une demande de régularisation s'introduit par envoi recommandé à la poste et que c'est donc à la date de l'envoi que remonte l'introduction de la demande, en l'occurrence le 6 août 2009.

S'agissant de la requalification de la base légale de la demande, la partie requérante réplique à la partie défenderesse que le fait pour l'administration d'y procéder et de rejeter la demande pour absence de circonstances exceptionnelles sans permettre à la partie requérante de s'en défendre constitue un excès de pouvoir ou abus de pouvoir.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la demande d'autorisation de séjour avait été formulée sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui n'était plus applicable au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, en manière telle que c'est par souci de respecter les principes de bonne administration que la partie défenderesse a procédé en l'espèce, dans l'intérêt même de la partie requérante, à la requalification de la base légale de la demande, laquelle aurait été, à défaut, vouée à l'échec.

C'est également dans le même esprit que la partie défenderesse a, dans un premier temps, envisagé en tant que base légale l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 combiné à l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et subsidiairement l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la première de ces requalifications étant *a priori* plus favorable à la partie requérante que la seconde.

3.2. Ceci étant précisé, la partie défenderesse a estimé irrecevable la demande analysée au regard de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 combiné à l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au motif que la partie requérante ne répondait pas à la condition d'introduction de la demande dans le cadre d'un séjour préalablement accordé et note à cet égard que la demande a été introduite, selon l'accusé de

réception délivré par l'administration communale, le 11 août 2009, et donc lors du séjour irrégulier de la partie requérante.

Il apparaît à la lecture du dossier administratif que si la demande de régularisation de séjour indique être adressée par recommandé, il semble qu'elle ait été transmise à la partie défenderesse sans la preuve de cet envoi. C'est en effet dans un second temps que la partie requérante a produit une copie d'un récépissé d'un envoi recommandé au Bourgmestre de Liège datant du 6 août 2009. Or, la copie précitée ne renseigne pas l'identité de la personne pour laquelle l'envoi a été effectué en sorte que le récépissé n'est pas suffisant pour établir avec certitude que l'envoi d'une demande de régularisation de séjour en date du 6 août 2009 avait été réalisé pour le compte de la partie requérante. Dans ces circonstances, la partie défenderesse a pu se baser sur l'indication, dans l'accusé de réception délivré par l'administration communale, de la date du 11 août 2009 pour déterminer la date de l'introduction de la demande de la partie requérante.

L'argument de la partie requérante selon lequel elle était autorisée au séjour jusqu'au 21 août 2008 car le visa court séjour qui lui a été accordé expirait à cette date ne peut être retenu. En effet, la partie requérante a été autorisée à séjourner pour une durée maximale de 90 jours comprise entre le 5 mai et le 18 août 2009, en manière telle que, conformément à ce que la déclaration d'arrivée indiquait, la partie requérante arrivée sur le territoire le 9 mai 2009, n'était autorisée à séjourner en Belgique que jusqu'au 8 août 2009.

La partie défenderesse a, en conséquence, pu considérer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que la demande d'autorisation de séjour a été introduite par la partie requérante alors que l'autorisation de court séjour dont elle bénéficiait avait déjà expiré.

Pour le reste, le Conseil constate que la partie requérante ne critique pas la pertinence de la motivation de l'acte attaqué selon laquelle la demande devait, en raison de son introduction en séjour irrégulier, être déclarée irrecevable.

3.3. Ensuite, s'agissant de l'analyse de la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que c'est de façon bienveillante que la partie défenderesse a, à titre subsidiaire, requalifié en ce sens la base légale de la demande.

La partie défenderesse a toutefois conclu à son irrecevabilité dans ce cadre à défaut pour la partie requérante d'avoir invoqué des circonstances exceptionnelles.

Il incombe à l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour au départ du territoire belge en dérogation à la voie normale qui implique une formulation de la demande au départ du pays d'origine, à invoquer dans cette demande les conditions qui autorisent la partie défenderesse à déclarer la demande recevable, et à les démontrer.

Il n'appartient pas à l'administration de se substituer à la partie requérante à cet égard, ni à pallier les lacunes de la demande.

L'analyse supplémentaire, à laquelle la partie défenderesse a procédé en requalifiant la base légale de la demande dans l'intérêt de la partie requérante, n'est pas de nature à modifier ce constat, et il en va d'autant plus ainsi que la partie requérante avait fondé sa demande sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 qui exigeait également la démonstration de circonstances exceptionnelles. La partie requérante ne peut en conséquence sérieusement prétendre avoir été surprise dans ses légitimes attentes.

Quant à la violation invoquée des droits de la défense, le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY